Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du 14 MAI 2019
portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL LA CHAMPAGNE concernant l'élevage de porcs situé à ERBREE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 24935 du 1er décembre 1993 autorisant M. Léon FAUCHEUX à exploiter un élevage de porcs, d'un effectif de 102 reproducteurs, 360 porcelets et 704 places d'engraissement, situé au lieu dit « La Harlière » à ERBREE ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°28432 du 7 septembre 1998 délivré à l'EARL LA CHAMPAGNE suite à la reprise de l'installation classée précitée ;

VU le courrier en date du 15 mars 2019 par lequel le rapport d'inspection a été transmis à l'EARL LA CHAMPAGNE par l'inspection des installations classées.

VU le rapport d'inspection du 8 avril 2019 transmis à Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 17 avril 2019 à l'intéressé ;

CONSIDÉRANT que :

- le contrôle périodique des installations électriques n'a pas été effectué,
- la mise en place d'une défense externe contre l'incendie n'a pas été réalisée.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus énoncés l'EARL LA CHAMPAGNE exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – L'EARL LA CHAMPAGNE en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs implanté au lieu dit « La Harlière » à ERBREE est mise en demeure, de respecter **dans un délai de quatre mois**, les prescriptions de l'arrêté des alinéas ci-dessous de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié :

- Les installations électriques sont contrôlées au moins tous les cinq ans (tous les ans en cas d'emploi de salarié, de stagiaire ou de personne extérieure à l'exploitation) par un professionnel. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

- L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus des bâtiments à défendre, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 171-2 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL LA CHAMPAGNE et dont une copie sera adressée au maire d'ERBREE.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON